



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE
relatif à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 de traitement de l'insalubrité
du local (R+1) sis 24 rue de Sainte Anne à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L.511-22, L.521-1 et suivants, L. 541-1 et L.541-2 et suivants, R511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, R1331-14 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal, préfet du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 déclarant que le local situé au premier étage de l'immeuble sis 24 rue de Sainte Anne à Vannes 56000, propriété de monsieur [REDACTED] présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (faible superficie) ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de Vannes daté du 18 janvier 2024, attestant la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, le local servant désormais de pièce de stockage ;

Considérant dès lors que ce local a cessé d'être mis à disposition à des fins d'habitation ;

Sur proposition de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de Vannes ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 août 2016 prescrivant la cessation de la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au premier étage de l'immeuble sis 24 rue Sainte Anne à Vannes 56000 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire monsieur [REDACTED] par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date à la réception et sera affiché à la mairie de Vannes pour une durée d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Vannes, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vannes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, 10 bis place Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, la directrice du service communal d'hygiène et santé de Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JAN. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND